

Bruxelles, le 8 novembre 2019
(OR. en)

13792/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0070(COD)**

**PROCIV 88
JAI 1150
COHAFA 89
FIN 719
CODEC 1579
CADREFIN 361**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	10756/2/19 REV 2
N° doc. Cion:	7271/19
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union - Orientation générale partielle

1. Le 7 mars 2019, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union.
2. Entre mars et octobre 2019, le groupe "Protection civile" (Prociv) a examiné la proposition et plusieurs textes de compromis présentés par les présidences roumaine et finlandaise. À la suite des discussions menées, un certain nombre de modifications ont été apportées au texte.

3. La proposition visant à modifier la décision relative au mécanisme de protection civile de l'Union fait partie des propositions sectorielles faites dans le contexte de l'élaboration du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027. Tous les montants de référence sont en suspens jusqu'à l'aboutissement des négociations relatives au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

Les dispositions suivantes - considérant 8 *quater*, considérant 8 *quinquies* et article 1^{er}, paragraphe 2 *quinquies* - sont placées entre crochets pour faire état de l'intention du Conseil d'en garantir la cohérence dans les différents textes législatifs sectoriels relatifs au cadre financier pluriannuel, conformément au document 5146/1/19 REV 1.

4. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 19 juin 2019¹.
5. Il est recommandé au Coreper d'inviter le Conseil à approuver le texte de compromis figurant en annexe, qui servira ensuite de mandat partiel pour les négociations à mener avec le Parlement européen dans le contexte de la procédure législative ordinaire visée à l'article 294 du TFUE.

¹ JO C 282 du 20.8.2019, p. 49.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au
mécanisme de protection civile de l'Union**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 196,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

[...] ³[...]

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

² JO C **282 du 20.8.2019**, p. **49**.

³ [...]

considérant ce qui suit:

(1) [...] La décision n° 1313/2013/UE[...] ⁴ a été modifiée par la décision (UE) 2019/420⁵, qui, entre autres, a renforcé la réponse collective de l'Union aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine par la création d'une réserve de capacités dénommée "rescEU", a accru ce qui s'appelle désormais la "réserve européenne de protection civile" et a amélioré la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci. Le mécanisme de protection civile de l'Union devrait être encore renforcé.

(2) [...]

(2 bis) Le mécanisme de protection civile de l'Union pourrait s'appuyer sur les infrastructures de l'Union, telles que Galileo. Galileo est la première infrastructure mondiale de navigation et de positionnement par satellite spécialement conçue à des fins civiles en Europe et dans le monde, et qui peut être utilisée dans d'autres domaines comme la gestion des situations d'urgence, y compris les activités d'alerte rapide. Les services de Galileo en la matière comprendront un service d'urgence diffusant, par l'émission de signaux, des alertes concernant des catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence dans des domaines particuliers. Les États membres devraient pouvoir utiliser ce service. S'ils décident d'utiliser ce service d'urgence, ils devraient, pour valider le système, identifier les autorités nationales autorisées à utiliser ledit service et en adresser notification à la Commission.

⁴ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

⁵ Décision (UE) 2019/420 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2019 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 77 du 20.3.2019, p. 1).

- (3) [...] **L'Union doit** pouvoir continuer à développer la réserve européenne de protection civile et couvrir les frais supplémentaires découlant des subventions à l'adaptation et de l'exploitation des capacités affectées à la réserve européenne de protection civile.

(3 bis) Afin d'aider les États membres à prêter assistance, la réserve européenne de protection civile devrait être encore accrue en cofinanciant les coûts opérationnels des capacités engagées lors d'un déploiement hors de l'Union.

- (4) Des crédits suffisants sont nécessaires pour mettre en place, déployer et exploiter les capacités de rescEU, **qui sont définies en vertu d'actes d'exécution.**

- (5) La décision n° 1313/2013/UE définit l'enveloppe financière du mécanisme de l'Union, qui constitue le montant de référence privilégiée destiné à couvrir les dépenses du programme jusqu'à la fin de la période budgétaire 2014-2020.

- (6) [...] **Cette** enveloppe financière [...] **devrait être** actualisée [...] [...] **à compter de la date d'applicabilité du** [...] **règlement du Conseil fixant le** cadre financier pluriannuel **pour la période 2021-2027**⁶ **au moyen des nouveaux chiffres figurant dans ledit règlement.**

- (7) [...]

- (8) **Les pourcentages d'adaptation de la dotation de l'enveloppe financière figurant à** l'annexe I de la décision n° 1313/2013/UE [...] n'offrent pas une flexibilité suffisante pour permettre à l'Union d'ajuster correctement les investissements dans les domaines de la prévention, de la préparation et de la réaction. Les niveaux d'investissement à consacrer aux différentes phases du cycle de gestion des risques de catastrophe [...] **devraient** être déterminés à l'avance. **Ce manque de flexibilité** empêche l'Union de pouvoir réagir au caractère imprévisible [...] des catastrophes. **La Commission devrait faire en sorte qu'une enveloppe importante soit allouée aux actions de prévention et de préparation afin de garantir des investissements continus et une viabilité à long terme dans ces domaines du cycle de gestion des catastrophes.**

⁶ [...]

(8 bis) La Commission rend compte de l'exécution du budget du mécanisme de protection civile de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé "règlement financier")⁷.

(8 ter) Afin de favoriser la prévisibilité et l'efficacité à long terme, lors de la mise en œuvre de la décision n° 1313/2013/UE, la Commission devrait adopter des programmes de travail annuels ou pluriannuels indiquant les dotations prévues. En outre, les futures dotations projetées devraient être présentées et examinées chaque année au sein du comité qui assiste la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

⁷ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

[(8 quater) Conformément aux règlements (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après dénommé "règlement financier") et (UE, Euratom) n° 883/2013⁸ du Parlement européen et du Conseil, et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95⁹, (Euratom, CE) n° 2185/96¹⁰ et (UE) 2017/1939¹¹ du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes administratives, et notamment effectuer des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹².

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

¹⁰ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

¹² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939, et à la Cour des comptes européenne, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Pour cette raison, les accords conclus avec des pays et territoires tiers et avec des organisations internationales, ainsi que tout contrat ou accord résultant de la mise en œuvre de la présente décision devraient contenir des dispositions permettant expressément à la Commission, à la Cour des comptes et à l'OLAF de procéder à ces audits et à ces contrôles et vérifications sur place, conformément à leurs compétences respectives, et garantissant que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

(8 quinquies) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer à des programmes de l'Union dans le cadre de la coopération instituée par l'accord sur l'Espace économique européen¹³, qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes en vertu d'une décision arrêtée dans le cadre de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans la présente décision une disposition spécifique pour que soient accordés à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives.]

(9) [...]

(10) Il convient dès lors de modifier la décision n° 1313/2013/UE en conséquence, ONT ADOPTÉ

¹³ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 1313/2013/UE est modifiée comme suit:

-1) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

"10. Lorsque le service d'urgence est assuré par Galileo, chaque État membre peut décider de l'utiliser.

Lorsqu'un État membre décide d'utiliser le service d'urgence visé au premier aliéna, il identifie les autorités nationales autorisées à utiliser ledit service et en adresse notification à la Commission."

1) L'article 19 est modifié comme suit:

a) [...] Le **paragraphe suivant est inséré:**

"1 **bis.** L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du mécanisme de l'Union pour la période 2021-2027 s'élève à [1 400 000 000 EUR en prix courants].".

b) Le paragraphe 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

"4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 est allouée, au cours de la période 2021-2027, pour couvrir des actions de prévention de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine."

[...] **d)** Les paragraphes [...] 5 et 6 sont supprimés.

(2) L'article 20 *bis*¹⁴ est [...] **remplacé par le texte suivant**:

a)[...]

Article 20 bis

Visibilité et distinctions

- "1. Les bénéficiaires d'un financement de l'Union font état de l'origine des fonds et assurent la visibilité de ceux-ci (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées cohérentes, utiles et proportionnées à de multiples destinataires, notamment aux médias et au grand public. Toute aide ou tout financement fourni dans le cadre de la présente décision donne également une visibilité appropriée à l'Union, notamment par la mise en évidence de l'emblème de l'Union sur les capacités mentionnées aux articles 11 et 12 et à l'article 21, paragraphe 2, point c).
2. **Une stratégie de communication est élaborée par la Commission afin de rendre visibles pour les citoyens les résultats concrets des actions menées dans le cadre du mécanisme de l'Union.**

La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à la présente décision, aux actions qu'elle prévoit et à ses résultats. Les ressources financières allouées à la présente décision contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3, paragraphe 1.

[...]

¹⁴ [...]

3. La Commission remet des médailles afin de récompenser et d'honorer les engagements de longue date qui ont été pris et les contributions exceptionnelles effectuées en faveur de la protection civile de l'Union."

2 bis) Le quatrième alinéa de l'article 21, paragraphe 3, devient un nouveau paragraphe et est modifié comme suit:

"3 bis. L'aide financière visée au présent article peut être mise en œuvre dans le cadre de programmes de travail pluriannuels. Pour les actions d'une durée supérieure à un an, les engagements budgétaires peuvent être fractionnés en tranches annuelles."

2 ter) L'article 23 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le montant de l'aide financière de l'Union pour les capacités affectées au préalable à la réserve européenne de protection civile n'excède pas 75 % des coûts d'exploitation des capacités, y compris le transport, en cas de catastrophe existante ou imminente dans l'Union ou en dehors de celle-ci."

b) Le paragraphe 3 est supprimé.

2 quater) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25

Types d'intervention financière et procédures de mise en œuvre

1. La Commission met en œuvre l'aide financière de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

2. L'aide financière accordée au titre de la présente décision peut prendre toutes les formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046, notamment les subventions, les marchés publics ou les contributions à des fonds fiduciaires.

3. Aux fins de la mise en œuvre de la présente décision, la Commission adopte des programmes de travail annuels ou pluriannuels, par voie d'actes d'exécution, excepté pour les actions qui relèvent de la réaction en cas de catastrophe traitée au chapitre IV et qui ne peuvent être prévues à l'avance. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2. Ces programmes de travail annuels ou pluriannuels établissent les objectifs visés, les résultats attendus, la méthode de mise en œuvre et le montant total engagé. Ils contiennent également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chacune d'entre elles et un calendrier indicatif de mise en œuvre. En ce qui concerne l'aide financière visée à l'article 28, paragraphe 2, les programmes de travail annuels ou pluriannuels décrivent les actions prévues pour chaque pays visé dans ladite disposition.
4. À des fins de transparence et de prévisibilité, l'exécution du budget et les futures dotations projetées sont présentées et examinées chaque année au sein du comité visé à l'article 33. Le Parlement européen est tenu informé."

2 quinquies) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

["Article 27

Protection des intérêts financiers de l'Union

Lorsqu'un pays tiers participe au mécanisme en vertu d'une décision arrêtée dans le cadre d'un accord international ou en vertu de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits incluent le droit de mener des enquêtes, et notamment d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013."].

(3) L'article 30¹⁵ est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 2 est supprimé;
- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La délégation de pouvoir visée à l'article 21, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

- c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

Un acte délégué adopté en vertu de l'article 21, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

(4) L'annexe I est supprimée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur. Par dérogation, [...] l'article 1^{er}, paragraphe 1, **et l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et c)**, de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

¹⁵ [...]

Article 3[...]

[...]

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
